

**QR services**

# TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Foire aux questions pour les services-généralités



# **Foire aux questions pour les services-généralités**

# Sommaire

Comment est calculé le taux de prélèvement à la source ? .....	4
Le taux de PAS n'est pas réellement contemporain, comment y répondre ?	4
Comment fonctionne l'individualisation du taux de PAS pour un couple marié ou pacsé ? .....	5
Les modifications de taux – individualisation, modulation – seront-elles également prises en compte pour les revenus sans collecteur ? .....	6
Un usager pourra-t-il refuser que son taux de PAS soit communiqué à son employeur ? .....	7
Comment assurer l'adaptation immédiate des prélèvements aux variations de l'assiette pour les revenus sans collecteur ? .....	7
Quel taux appliquer en l'absence de communication d'un taux par la DGFIP? .....	7
Quelles seront les conséquences du PAS pour les jeunes qui entrent dans la vie active ? .....	8
Quelles seront les conséquences pour un salarié qui a plusieurs employeurs ? .....	8
Quel impact pour les services de la fiscalité des particuliers et les centres d'appel lors de la mise en place du PAS ? .....	9
Que se passera-t-il si un employeur ne reverse pas à la DGFIP le prélèvement à la source réalisé sur le salaire d'un usager ? .....	10
Comment se passe en N+1 le paiement du solde d'impôt ? .....	10
Quand et comment les collecteurs récupéreront-ils le taux de PAS à appliquer aux revenus qu'ils versent ? .....	11
Comment le PAS sera-t-il reversé à la DGFIP? .....	12
Quelle responsabilité pour le collecteur ? .....	12
Toutes les entreprises, y compris très petites, sont-elles concernées par le PAS ? .....	12
Que se passe-t-il si le collecteur a prélevé un montant de PAS insuffisant ou trop important .....	12
Comment le collecteur doit-il calculer le PAS si le salarié a plusieurs employeurs ? .....	13
Quel impact du PAS pour les services de la fiscalité des professionnels ?	13

## **Les éléments de réponses complémentaires sur le prélèvement à la source (PAS) pour un usager particulier :**

### **Comment est calculé le taux de prélèvement à la source ?**

Le taux de PAS appliqué sur les revenus perçus l'année N est déterminé à partir des revenus de N-2 déclarés en avril-mai N-1 par le foyer fiscal. Il est calculé en divisant le montant de l'impôt sur les revenus entrant dans le champ d'application du PAS par le montant de ces mêmes revenus.

Les revenus hors champ du PAS sont exclus du calcul du taux, par exemple les plus-values de cession de valeurs mobilières – au même titre que pour le calcul des acomptes provisionnels aujourd'hui – ou les revenus exceptionnels.

En deçà d'un revenu fiscal de référence de 25 000 euros par part, les contribuables non imposables au titre des deux dernières années d'imposition connues du fait de réductions d'impôt (RI) ou de crédits d'impôt (CI) auront un taux de PAS égal à 0 (sauf cas particuliers, les contribuables non imposables ne seront donc pas impactés par la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1er janvier 2019).

Ce taux est déterminé automatiquement au moment de la taxation et figurera sur l'avis d'impôt. Il figurera également sur la déclaration de revenus en ligne à l'issue de la procédure dès avril 2018 (soit 8 mois avant son application effective en janvier 2019). Il est transmis aux collecteurs (employeur, caisse de retraite...) selon des modalités décrites au § II.

Ce taux est utilisé pour calculer les prélèvements contemporains pour les revenus avec collecteur (traitements et salaires, revenus de remplacement) et pour calculer les acomptes pour les revenus sans collecteur (revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

La finalité du taux de PAS est d'assurer que les prélèvements sont le plus proche possible de l'impôt dû in fine par le particulier, afin de limiter le nombre et l'amplitude des régularisations en N+1 au moment du calcul du solde de l'impôt sur le revenu.

### **Le taux de PAS n'est pas réellement contemporain, comment y répondre ?**

L'application du taux de PAS à l'assiette contemporaine, c'est à dire aux revenus perçus l'année N, permet d'assurer en grande partie l'objectif d'adaptation de l'impôt dû au montant des revenus perçus.

Dans la très grande majorité des cas, les usagers ne devraient donc pas intervenir sur leur taux de PAS et laisser jouer uniquement l'adaptation automatique de l'assiette, le dispositif restant très simple et totalement automatisé.

L'adaptation automatique et immédiate du prélèvement aux variations d'assiette peut néanmoins s'avérer insuffisante en cas de très fortes variations d'assiette ou de changement de situation.

Aussi, il est prévu :

- une actualisation automatique du taux dès la taxation des revenus à l'été N et la transmission du taux actualisé aux collecteurs, ce qui permettra de prendre en compte le taux appliqué aux revenus de N-1 en septembre de l'année N pour la quasi-totalité des contribuables ;
- tout au long de l'année, la possibilité donnée à l'utilisateur de moduler le taux de PAS dans son espace particulier<sup>1</sup> sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) si la situation répond à certaines conditions (notamment une variation sensible de ses revenus). L'utilisateur effectuera ainsi un calcul dans son espace particulier et son nouveau taux sera envoyé par la DGFIP à son collecteur (et pris en compte pour le montant des prélèvements pour les revenus sans collecteur).

Enfin l'utilisateur devra déclarer, prioritairement dans son espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique "Gérer mon prélèvement à la source", tout changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce ...) dans un délai de 60 jours afin que son taux de PAS prenne ensuite automatiquement en compte sa nouvelle situation.

### **Comment fonctionne l'individualisation du taux de PAS pour un couple marié ou pacsé ?**

Un seul taux de PAS est déterminé pour le foyer fiscal et le même taux s'applique donc en principe aux revenus respectifs des conjoints.

Les usagers pourront opter pour l'individualisation du taux de PAS. Celle-ci vise à garantir une meilleure confidentialité du taux et un prélèvement proportionné au montant des revenus de chacun des conjoints en cas de disparité forte des revenus.

Les couples souhaitant individualiser leur taux de PAS en feront la demande via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) En 2018, cette option sera également offerte à l'issue de la déclaration de revenus en ligne soit dès le mois d'avril 2018 pour le taux de prélèvement applicable à compter de janvier 2019 (et le cas échéant pour la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires à compter de septembre/octobre 2018). L'individualisation du taux sera assurée par un calcul automatique basé sur une répartition des revenus individualisables et un prorata des revenus communs pour chacun des déclarants, ainsi qu'une répartition des charges (de famille notamment).

---

<sup>1</sup>En cas de besoin d'assistance dans l'accomplissement de leurs démarches, les contribuables pourront également contacter les services de l'administration fiscale selon les modalités qui leur conviennent le mieux : à distance, par téléphone ou courriel (des centres d'appels téléphoniques internes seront dédiés aux questions relatives au prélèvement à la source), ou enfin en se déplaçant dans les services locaux.

Les taux individuels sont déterminés de façon à ce que l'addition des prélèvements des deux conjoints corresponde bien au montant total de l'IR (le montant global du PAS est le même avec ou sans individualisation du taux, c'est la répartition des prélèvements entre les deux conjoints qui se trouve modifiée et ce sont bien des taux personnalisés qui s'appliquent dans ce cas).

Dans le cas simple d'un couple marié (2 salariés) avec 2 enfants (3 parts). En cas d'individualisation du taux de prélèvement les opérations suivantes seront réalisées : un premier calcul d'impôt sera réalisé avec les salaires du déclarant qui a les revenus les plus faibles et 1,5 part de quotient familial (3 parts/2). Le montant d'impôt personnalisé correspondant sera retranché du montant d'IR pour le foyer fiscal afin de calculer le taux de prélèvement du déclarant 2, à savoir celui qui a les salaires les plus élevés. L'addition des prélèvements de chacun des déclarants correspondra bien au montant global de prélèvement dû pour le couple au regard du taux de prélèvement personnalisé du foyer.

### **Les modifications de taux – individualisation, modulation – seront-elles également prises en compte pour les revenus sans collecteur ?**

Le PAS prend deux formes selon la catégorie de revenus concernés :

- un prélèvement mensuel effectué à la source par le collecteur pour les revenus d'activité et de remplacement à partir du taux transmis par la DGFIP ;
- et un prélèvement contemporain mensuel (ou trimestriel sur option) calculé à partir du taux de PAS assuré directement par la DGFIP sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus sans collecteur (dispositif très proche de la mensualisation actuelle mais avec un caractère contemporain).

En conséquence, un couple qui dispose de traitements et salaires (TS) et de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) aura un taux de PAS correspondant à son foyer qui sera adressé à l'employeur pour les prélèvements TS et qui sera également utilisé pour calculer les prélèvements contemporains BIC qui seront assurés par la DGFIP. Ces prélèvements correspondront au revenu net catégoriel BIC multiplié par le taux de PAS.

L'utilisateur sera informé des prélèvements effectués au fil de l'eau notamment par son bulletin de paie (ou de pension) pour les revenus avec collecteur et sur son espace particulier pour les prélèvements assurés par la DGFIP pour les revenus sans collecteur. Tous les prélèvements effectués seront détaillés dans l'historique consultable par l'utilisateur dans son espace particulier rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Les montants de PAS prélevés par catégories de revenus seront également détaillés et mentionnés sur la déclaration de revenus préremplie adressée l'année suivante (soit à partir de 2020 pour les revenus 2019) et sur l'avis d'impôt pour information de l'utilisateur.

Si l'utilisateur individualise ou module son taux, ces deux types de prélèvement – revenus avec collecteur ou revenus sans collecteur – seront donc concernés et adaptés.

## **Un usager pourra-t-il refuser que son taux de PAS soit communiqué à son employeur ?**

L'usager pourra opter, via son espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), pour que son taux de PAS personnalisé ne soit pas transmis à son employeur. Dans ce cas, l'employeur ne sera pas informé du taux de PAS de cet usager, et appliquera la grille de taux non personnalisé prévue par la loi de finances.

Si le taux non personnalisé appliqué est inférieur au taux de PAS personnalisé de l'usager qui a été calculé par la DGFIP, ce dernier devra acquitter chaque mois le complément de retenue à la source correspondant, par le biais d'un acompte complémentaire. Le calcul de cet acompte sera réalisé par l'usager dans son espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et sera prélevé par la DGFIP sur le compte bancaire de l'usager. L'usager aura la possibilité de calculer son acompte complémentaire en janvier 2019 et d'opter pour que le même acompte complémentaire lui soit prélevé chaque mois. S'il n'opte pas pour cette solution, par exemple si son revenu varie chaque mois, l'usager devra également venir chaque mois sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de calculer son acompte complémentaire.

## **Comment assurer l'adaptation immédiate des prélèvements aux variations de l'assiette pour les revenus sans collecteur ?**

Un salarié qui n'a plus aucun revenu n'aura immédiatement plus aucun prélèvement puisque son assiette disparaît. De la même façon, un salarié qui part à la retraite ou perd son emploi voit son prélèvement adapté immédiatement et automatiquement à ses nouveaux revenus.

Dès lors, pour assurer l'égalité de traitement avec les usagers qui ont des revenus sans collecteur, un indépendant qui cesse son activité pourra immédiatement demander la suspension des prélèvements correspondants à ces revenus (il en est de même pour un titulaire de revenus fonciers qui n'aurait plus de locataire).

Un indépendant aura également la possibilité de reporter un acompte sur le mois ou trimestre (s'il a opté pour la trimestrialisation) suivant afin de tenir compte de la date de perception des revenus correspondants. Par exemple, un agriculteur qui aurait opté pour un prélèvement trimestriel et n'aurait aucune récolte au premier quadrimestre pourra reporter son échéance du 15 février sur le 15 mai qui sera alors la date de son premier prélèvement pour l'année en cours (pour un montant total correspondant au cumul des prélèvements du 15 février et du 15 mai).

## **Quel taux appliquer en l'absence de communication d'un taux par la DGFIP ?**

Cette situation vise les cas où le collecteur ne dispose d'aucun taux de PAS, que celle-ci résulte d'une absence de taux dans le système d'information de la DGFIP, par exemple pour un primo- déclarant, d'un problème technique qui a empêché l'appariement au moment de l'identification (les campagnes de fiabilisation des

identifiants réalisées en 2016 et fin 2017/début 2018 limiteront ces cas), ou de l'option du contribuable pour l'application d'un taux non personnalisé.

Dans ces situations, le collecteur appliquera une grille de taux non personnalisé actualisée annuellement dans la loi de finances et qui sera intégrée dans le logiciel de paie. Dès que le collecteur recevra de la DGFIP un taux de PAS personnalisé pour le contribuable concerné, la grille de taux non personnalisé cessera de s'appliquer.

Pour les nouvelles embauches, les collecteurs pourront récupérer le taux personnalisé dès que l'embauche est actée afin d'appliquer ce taux dès le paiement du premier salaire (sans avoir à attendre la mise à disposition du taux personnalisé via le flux retour de la DSN (CRM) qui implique l'application d'un taux non personnalisé a minima le premier voire les deux premiers mois après l'embauche).

### **Quelles seront les conséquences du PAS pour les jeunes qui entrent dans la vie active ?**

Grâce à la contemporanéité du PAS, un jeune qui entre dans la vie active se verra immédiatement prélever des acomptes par son collecteur au titre de son impôt sur le revenu, s'il dispose de revenus suffisamment importants.

Le prélèvement à la source lui évitera de se heurter comme parfois aujourd'hui à des difficultés de paiement l'année suivante, lorsqu'il doit régler l'intégralité de son impôt au solde.

S'il s'agit d'un jeune contribuable qui n'a jamais été taxé en son nom propre, par exemple s'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il pourra faire une démarche auprès de la DGFIP pour bénéficier d'un taux personnalisé sur la base de sa situation sans avoir à attendre la taxation de sa première déclaration de revenus

S'il s'agit d'un jeune contribuable qui a déjà été taxé en son nom propre, son employeur aura la possibilité de récupérer son taux personnalisé dès que l'embauche sera actée afin d'utiliser ce taux dès le premier versement de salaire (cf question précédente).

### **Quelles seront les conséquences pour un salarié qui a plusieurs employeurs ?**

Dans ce cas, chaque employeur aura à sa disposition le taux de prélèvement du salarié concerné. A situation équivalente, le montant du PAS prélevé est le même qu'un usager ait un seul ou plusieurs employeurs lorsque le taux de prélèvement utilisé est son taux personnalisé, individualisé ou non.

En revanche, si un salarié a plusieurs employeurs, le taux non personnalisé utilisé peut être différent de celui qui serait utilisé s'il n'avait qu'un seul employeur (un employeur qui verse un salaire net imposable mensuel de 2000 euros appliquera



un taux de 2,5% alors que deux employeurs versant 1000 euros chacun appliqueront tous les 2 un taux de 0%). Le contribuable devra le cas échéant verser sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) le complément correspondant au différentiel entre le taux non personnalisé et le taux personnalisé si celui-ci est supérieur au premier.

### **Quel impact pour les services de la fiscalité des particuliers et les centres d'appel lors de la mise en place du PAS ?**

L'impact pour les services correspondra aux temps forts de la fiscalité des particuliers, à savoir :

- la campagne déclarative avec un premier effet pour la campagne de déclaration des revenus de 2017 au printemps 2018. Cette étape constituera la première étape charnière du PAS puisque les déclarants en ligne auront immédiatement communication de leur taux de prélèvement applicable à compter de janvier 2019 et du montant de leurs acomptes. Ils pourront également opter pour un taux de prélèvement individualisé ou non personnalisé s'ils ne souhaitent pas que leur taux personnalisé soit transmis à leur employeur. Les contribuables qui ont des acomptes pourront opter pour un prélèvement trimestriel. L'accès aux options sera profilé en fonction de la situation des contribuables, par exemple l'option pour le taux individualisé sera proposé uniquement aux contribuables mariés/pacsés.

Tous les éléments concernant l'année de transition (cf. ci-après) et le sort des revenus de 2018, en cours de constitution, pourraient faire l'objet de demandes d'information auprès des services.

En vitesse de croisière, les montants collectés au titre du PAS seront préremplis sur la déclaration de revenus souscrite l'année suivante (à compter de la campagne 2020 sur les revenus 2019) avec une distinction entre les prélèvements pour les revenus avec collecteur et sans collecteur. Ces nouvelles données préremplies pourront potentiellement donner lieu à des contacts auprès des services. La mise en œuvre progressive de l'obligation de déclaration de revenus en ligne, concomitante à la mise en œuvre du PAS, devrait permettre de mieux accompagner la réforme. En effet, la déclaration de revenus en ligne permet de communiquer très tôt toutes les informations liées à la mise en œuvre de la réforme et d'assurer un dialogue avec le contribuable basé sur un profilage de la situation de ce dernier.

- la campagne des avis avec un impact à l'été 2018 lors de la communication du taux de PAS et l'échéancier des prélèvements 2018 pour les revenus sans collecteur. Les questions des usagers particuliers pourront porter notamment sur le calcul du taux et sur l'option pour l'individualisation du taux ou le recours au taux non personnalisé, qui seront ouvertes à compter de mi-juillet 2018 pour les déclarants papier. Cet impact devrait néanmoins être plus limité en raison des éléments qui auront été communiqués aux déclarants en ligne, qui

représenteront en 2018 la très grande majorité des imposables, dès le printemps 2018.

- la campagne contentieuse et des délais de paiement : les demandes gracieuses ou de délai de paiement à l'IR devraient être moins nombreuses avec la mise en œuvre du PAS. En effet, une partie des demandes enregistrées aujourd'hui est liée au décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Les demandes gracieuses ou de délai de paiement auprès de la DGFIP devraient concerner le solde de l'impôt sur le revenu, qui sera toutefois automatiquement étalé au-delà de 300€. Les questions relatives au contentieux d'assiette ne seront pas touchées par la mise en œuvre du PAS.

Enfin, l'arrêt de la mensualisation de l'IR dans sa forme actuelle à compter de 2019 devrait avoir également un impact sur les services.

Un dispositif d'accompagnement de grande ampleur des usagers et des services – communication et formation – est mis en œuvre. La préfiguration du PAS (ou simulation) sur les bulletins de salaires des derniers mois de 2018 (à compter de septembre/octobre) devrait également être un levier important d'appropriation de la réforme par les contribuables (et des conséquences concrètes de sa mise en œuvre et des options éventuellement prises). Il faut également rappeler que pour les usagers non imposables, soit plus de 50% des contribuables, la mise en œuvre de cette réforme ne change rien puisqu'ils n'auront aucun prélèvement.

Les agents concernés bénéficient d'un important dispositif de formation adapté en fonction des besoins et des différentes étapes du PAS. Au final, ce sont près de 40 000 agents qui seront formés en 2018 avec des sessions en présentiel.

### **Que se passera-t-il si un employeur ne reverse pas à la DGFIP le prélèvement à la source réalisé sur le salaire d'un usager ?**

Si le prélèvement à la source a été réalisé sur le salaire de l'usager, celui-ci sera pris en compte par la DGFIP dans le calcul du solde d'impôt à payer après liquidation de celui-ci en N+1.

La somme prélevée et non reversée par le collecteur fera l'objet d'une procédure de recouvrement forcé auprès de ce dernier.

### **Comment se passe en N+1 le paiement du solde d'impôt ?**

En N+1, le solde d'impôt restant le cas échéant à payer après liquidation de celui-ci et prise en compte des acomptes versés en N (soit sous forme de retenue à la source par le collecteur, soit sous forme d'acompte contemporain prélevé par la DGFIP) sera prélevé par la DGFIP sur le compte bancaire de l'usager.

Le paiement du solde sera étalé automatiquement sur 4 mois au-delà de 300 €.

## Les éléments de réponse complémentaires sur le PAS pour un collecteur

### Quand et comment les collecteurs récupéreront-ils le taux de PAS à appliquer aux revenus qu'ils versent ?

Pour toutes les phases du PAS (collecte et reversement), il convient de distinguer deux types de collecteurs :

- ceux qui seront dans le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)<sup>2</sup> en 2019, soit l'ensemble des employeurs privés, pour lesquels la DSN constituera le support de toutes les étapes du PAS (transfert du taux de PAS au tiers verseur, collecte du PAS avec une information par usager, reversement du PAS) ;
- ceux qui ne seront pas dans le dispositif de la DSN en 2019, soit les employeurs publics et les collectivités locales, les caisses de retraite, pôle emploi..., qui devront déposer une déclaration « ad hoc » pour assurer la collecte du PAS et son reversement.

En septembre 2018 (deuxième quinzaine), les collecteurs pourront récupérer les taux de PAS personnalisés afin de pouvoir assurer la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires pour les derniers mois de 2018. Cette simulation pourra être effectuée pour information et permettra aux usagers de voir quel aurait été le montant de PAS prélevé si la réforme était d'ores et déjà applicable. Aucun prélèvement ne sera opéré mais cette simulation sera réalisée avec le taux personnalisé des contribuables pour être au plus près de leur situation en janvier 2019. Tous les contribuables auront disposé d'un délai pour opter pour le taux individualisé ou non personnalisé avant la mi-septembre 2018.

Les collecteurs auront à disposition à compter de novembre et décembre les taux de prélèvement qu'ils pourront appliquer à compter du 1er janvier 2019. Pour les employeurs en DSN, cette mise à disposition est effectuée sur la base de la déclaration mensuelle déposée. Pour les collecteurs qui déposent une déclaration PASRAU, notamment les employeurs publics, cette initialisation est assurée par le biais du dépôt d'une "déclaration à blanc" avec les seuls éléments d'identification des contribuables concernés.

Techniquement cette mise à disposition des taux est donc assurée via un échange de fichiers (système DSN ou PASRAU) basé sur une identification par le numéro de sécurité sociale (NIR) selon un processus qui adoptera les mêmes règles que celles des échanges de données qui permettent d'établir la déclaration de revenus préremplie.

---

<sup>2</sup> La DSN est une déclaration unique qui remplace l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles adressées par les employeurs ou tiers déclarants aux organismes de protection sociale.

La DGFIP complétera le fichier reçu du collecteur avec le taux correspondant à chacun des NIR. Il sera ensuite réceptionné par le collecteur et la donnée du taux sera injectée dans le logiciel de paie pour le calcul du PAS.

Les échanges de taux seront mensuels afin de prendre en compte au fil de l'eau les nouveaux entrants (salarié nouveau par exemple), les taux modulés par les usagers ou mis à jour après taxation des revenus de N-1 au cours de l'été N.

### **Comment le PAS sera-t-il reversé à la DGFIP?**

Le PAS sera reversé mensuellement auprès de la DGFIP via la DSN ou la déclaration ad hoc pour les collecteurs hors DSN, sauf si le collecteur répond aux critères pour un reversement trimestriel. Concrètement, les coordonnées bancaires et le montant à prélever seront transmis chaque mois ou chaque trimestre à la DGFIP via la DSN ou la déclaration ad hoc pour confection d'un fichier de prélèvement SEPA par la DGFIP.

Ces données de paiement seront intégrées dans les applications de la sphère informatique des professionnels et consultables par les SIE. Les principales données utiles des déclarations DSN et PASRAU seront consultables par les services de la fiscalité professionnelle.

### **Quelle responsabilité pour le collecteur ?**

Le tiers verseur est responsable d'appliquer les taux mis à sa disposition par la DGFIP pour assurer la collecte du PAS.

Il est responsable du reversement des sommes collectées. En cas de défaillance de paiement, les mesures de recouvrement amiable, puis le cas échéant forcé, seront applicables. Le calcul du montant dû par le particulier au solde est effectué en prenant en compte les sommes collectées par le tiers verseur, que ces montants collectés aient été reversés ou non, l'usager particulier n'étant jamais tenu pour responsable d'une défaillance de paiement du collecteur.

### **Toutes les entreprises, y compris très petites, sont-elles concernées par le PAS ?**

Toutes les entreprises sont concernées par le PAS, comme d'ailleurs par la DSN, à partir du moment où elles emploient au moins un salarié (que celui-ci soit imposable ou non).

Les données véhiculées par la DSN seront intégrées automatiquement par les éditeurs dans le logiciel de paie, comme pour les cotisations sociales, de même que la grille de taux par défaut (ou non personnalisé).

### **Que se passe-t-il si le collecteur a prélevé un montant de PAS insuffisant ou trop important**

Le collecteur pourra régulariser cette erreur dans la déclaration DSN ou PASRAU suivante au moyen du bloc régularisation, par exemple si le taux de prélèvement appliqué est supérieur au taux valide transmis par la DGFIP.

La régularisation de l'erreur du collecteur se matérialisera également dans le bulletin de paie du salarié.

### **Comment le collecteur doit-il calculer le PAS si le salarié a plusieurs employeurs ?**

Chaque employeur applique le taux de PAS transmis par la DGFIP à l'assiette imposable du revenu qu'il a versé. L'existence de salarié multi-employeur ne modifie en rien ce fonctionnement.

### **Quel impact du PAS pour les services de la fiscalité des professionnels ?**

En amorce du dispositif, à savoir au dernier trimestre 2018, les SIE pourront être sollicités sur toutes les questions liées au transfert du taux de PAS aux différents collecteurs pour application à compter du 1er janvier 2019. Toute question concernant les modalités de calcul des échéanciers 2019 pour les revenus sans collecteur (BIC, BNC, BA) pourraient également donner lieu à des questions auprès des SIE, mais relève de la sphère des particuliers et devront être transférés vers les SIP ou les centres d'appels téléphoniques.

En vitesse de croisière, les services de la fiscalité des professionnels seront notamment concernés par les sujets liés aux éventuelles défaillances déclaratives ou de paiement du PAS.

En tout état de cause, comme pour la sphère des particuliers et des centres d'appels, un important dispositif d'accompagnement et de formation des agents des services de la fiscalité des professionnels est prévu et sera mis en œuvre en 2018.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR  
[PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR](http://PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR)



MINISTÈRE  
DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS